



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES CÔTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

## ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires

*Société Armoricaine de Granit (SAG) à PERROS-GUIREC*

le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L181-14 et R181-45 ;
- VU le Code minier ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2000, autorisant la Société Armoricaine de Granit (SAG) à exploiter une carrière à ciel ouvert de granit au lieu-dit « Ranguillégan » à PERROS-GUIREC ;
- VU le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des Installations Classées, en date du 9 août 2019 ;
- VU les observations faites par l'exploitant et parvenues en préfecture le 9 septembre 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral, suite au contradictoire du 22 août 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation d'une carrière, installation classée pour la protection de l'environnement, ne peut être autorisée que si les dangers ou inconvénients qu'elle engendre peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en sécurité de la carrière Bâtiment et Granit Ploumanach (BGP), en particulier son front Est limitrophe avec la carrière voisine exploitée par la Société Armoricaine de Granit (SAG), est nécessaire à la sécurité des lieux ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2000, autorisant la Société Armoricaine de Granit (SAG) à exploiter une carrière à ciel ouvert de granit, inclut la parcelle C n°485 dans le périmètre d'autorisation, en tant qu'installation connexe ;

**CONSIDÉRANT** que les éboulements survenus en 2007 et 2013 sur la carrière Bâtiment et Granit Ploumanach (BGP) caractérisent l'instabilité du front Est de cette carrière ;

**CONSIDÉRANT** que les rapports d'expertises du BRGM en date de 2012, 2014 et 2017 recommandent la réalisation d'une étude géotechnique d'exécution commune des deux parcelles ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude géotechnique d'exécution et les travaux de sécurisation sont indissociables sur les deux parcelles voisines, à savoir la parcelle C n°482 relevant de l'Installation Classée exploitée par la société Bâtiment et Granit Ploumanach (BGP) et la parcelle C n°485 relevant de l'Installation Classée exploitée par la Société Armoricaine de Granit (SAG) ;

**CONSIDÉRANT** que la concertation débutée en 2017 n'a pas permis d'aboutir à une solution amiable

entre les parties ;

**CONSIDÉRANT** que, à l'issue de la réunion du 18 mai 2018, présidée par la Sous-Préfète de LANNION, aucune position commune n'a pu être dégagée par les exploitants de la société Bâtiment et Granit Ploumanach (BGP) et de la Société Armoricaïne de Granit (SAG) ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions actuelles des deux sites continuent à présenter des risques importants pour la sécurité des lieux ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en sécurité du Front Est de la carrière Bâtiment et Granit de Ploumanach (BGP) présente un caractère d'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation d'une carrière, installation classée pour la protection de l'environnement, ne peut être autorisée que si les dangers ou inconvénients qu'elle engendre peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en sécurité de la carrière Bâtiment et Granit Ploumanach (BGP), en particulier son front Est limitrophe avec la carrière voisine exploitée par la Société Armoricaïne de Granit (SAG), est nécessaire à la sécurité des lieux ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – TRAVAUX PRÉLIMINAIRES**

L'exploitant, la société SAG, doit procéder à la réalisation conjointe (avec la société Bâtiment et Granit Ploumanach (BGP), exploitant de la carrière voisine) d'une étude géotechnique d'exécution (mission G3 suivant la norme NF P 94-500 de novembre 2013 relative aux missions d'ingénieries géotechniques) dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette étude sera transmise au service en charge de l'Inspection des Installations Classées.

Cette étude géotechnique d'exécution s'appuiera sur l'ensemble des documents édités sur le sujet (les 3 avis du BRGM de 2012, 2014 et 2017, les études géotechniques réalisées par BGP, en particulier celle de Sol Explorer de 2011). Elle procédera à une reprise des calculs de stabilité. Afin de préciser les opérations de terrassement sur les terrains surplombant le front de taille Est de la carrière BGP, cette étude pourra comprendre la réalisation, à cet endroit, de quelques investigations complémentaires (profils géophysiques et sondages géotechniques) dans le but de mieux connaître la configuration et les caractéristiques mécaniques de la zone altérée. En partie Nord, là où un clouage serait envisageable, un test d'arrachement d'un clou d'essai serait enfin à prévoir. De plus, une amélioration de la gestion des eaux à l'arrière du front doit être étudiée.

L'exploitant tiendra compte des préconisations, recommandations et conclusions de cette étude géotechnique d'exécution et devra engager les démarches pour la mise en œuvre des actions préconisées sur ses parcelles selon un calendrier défini. Dans tous les cas, les travaux devront débuter dans un délai n'excédant pas un an à la date de notification de l'arrêté.

Dans l'attente de la réalisation de l'étude géotechnique d'exécution puis de la mise en œuvre des préconisations, recommandations et conclusions de cette même étude, une bonne gestion des eaux à l'arrière du front de taille est nécessaire par des opérations régulières de pompage.

### **ARTICLE 2 – SANCTIONS**

L'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté entraîne l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex) :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi par requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen », accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 4 – PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'Environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PERROS-GUIREC et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Préfecture des Côtes d'Armor ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de 4 mois.

### **ARTICLE 5 – EXÉCUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Société Armoricaine de Granit (SAG) et au maire de PERROS-GUIREC.

Saint-Brieuc, le

**- 9 OCT. 2019**

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice OBARA

